

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2008-514 du 24 juin 2008 complétant la décision n° 2003-545 du 21 octobre 2003 autorisant la société Nouvelles Télévisions Numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R2

NOR : CSAX0801514S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-1, 30-2, 30-3 et 30-4 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2001-387 du 24 juillet 2001 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie numérique hertzienne ;

Vu la décision n° 2003-545 du 21 octobre 2003 autorisant la société Nouvelles Télévisions Numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R2 ;

Vu les informations communiquées par la société Nouvelles Télévisions Numériques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Nouvelles Télévisions Numériques est autorisée à utiliser les fréquences et les sites de diffusion précisés en annexe en vue d'assurer la diffusion auprès du public des programmes par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes dénommés France 4, Direct 8, I-Télé, BFM TV, GULLI et Virgin 17.

L'attribution de ces fréquences est subordonnée au respect des conditions techniques indiquées en annexe.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Nouvelles Télévisions Numériques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

A N N E X E

PRINCIPALE VILLE desservie	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR maximale	CANAL/POLARISATION
Ajaccio.	La Punta	788	47 W (1)	26 H
Angoulême.	Saint-Saturnin	155	465 W (2)	59 H
Auch.	La Retourie	262	24 W (3)	48 H
Briançon.	Place du Champ-de-Mars	1 361	10 W (4)	36 H
Chartres.	Les Hauts-Saumons	189	40 W (5)	38 H
Digne 1.	Saumon	1196	5 W (6)	48 H
Digne 2.	Les Fourches	648	2 W (7)	48 H

PRINCIPALE VILLE desservie	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR maximale	CANAL/POLARISATION
Dijon Ruffey.	Général Ruffey	310	100 W (8)	50 V
Draguignan.	Notre Dame des Selves	318	10 W (9)	24 H
Dreux.	Plateau des Bates	140	10 W (10)	38 H
Fontainebleau.	Butte de Montceau	164	7 W (11)	21 V
Grasse.	Les Trois Portes	424	10 W (12)	47 H
Guingamp.	Castel Pic	166	8 W (13)	46 H
La Roche-sur-Yon.	Château d'eau	130	4 W (14)	44 H
La Tranche-sur-Mer.	Le Vieux Moulin	58	30 W (15)	59 V
Les Sables-d'Olonne.	Vaire	113	100 W (16)	44 H
Les Sables-d'Olonne.	Les Roses	59	2 W (17)	44 H
Lons-le-Saunier.	Montaigu	445	20 W (18)	50 H
Manosque.	Mont des Espels	688	25 W (19)	40 H
Melun.	Hôpital	107	16 W (20)	21 H
Montélimar.	Savasse	401	30 W (21)	59 H
Mortain.	Grand Fontaine	382	70 W (22)	65 H
Nîmes.	Bas-Rhône	92	15 W (23)	59 H
Oraison.	Oraison	432	400 W (24)	40 H
Quimper 1.	Tour du Coteau	99	7 W (25)	53 H
Rodez 2.	La Mouline	631	4 W (26)	25 H
Rodez 3.	Banocres	646	10 W (27)	25 V
Roquevaire.	Garlaban	645	10 W (28)	59 H
Royan - Vaux-sur-Mer.	Château d'eau Malakoff	91	210 W (29)	59 H
Ruelle.	Est	116	5 W (30)	59 H
Saintes.	Stade Vélodrome	81	2 W (31)	59 H
Saint-Brieuc.	Château d'eau	145	18 W (32)	22 H
Saint-Girons 2.	Saudech	788	4 W (33)	48 H
Saint-Jean-de-Maurienne.	Les Chanets	1 105	6 W (34)	33 H

PRINCIPALE VILLE desservie	SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)	PAR maximale	CANAL/POLARISATION
Saint-Lô.	Agneaux	90	7 W (35)	42 H
Vernon.	Ferme de la Demi-Lune	172	4 W (36)	38 H
Vesoul.	Chapelle de la Motte	385	14 W (37)	43 H
Villeneuve-sur-Lot.	Monfabes	226	20 W (38)	42 H
(1) PAR de 47 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 330° et 150°, 1 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 150° et 330°. (2) PAR de 465 W non directive. (3) PAR de 24 W dans la direction d'azimut 290°. (4) PAR de 10 W non directive. (5) PAR de 40 W dans la direction d'azimut 190°. (6) PAR de 5 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 45° et 225°, 2 W dans la direction d'azimut 315°. (7) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 50°, 1 W dans la direction d'azimut 285°. (8) PAR de 100 W non directive. (9) PAR de 10 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 330° et 120°. (10) PAR de 10 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 340° et 150°. (11) PAR de 7 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 230° et 50°. (12) PAR de 10 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 30° et 280°. (13) PAR de 8 W dans la direction d'azimut 180°, 66 W dans la direction d'azimut 290°, 3 W dans la direction d'azimut 60°. (14) PAR de 4 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 180° et 0°. (15) PAR de 30 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 70° et 110°, 4 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 180° et 359°. (16) PAR de 100 W dans la direction d'azimut 200°. (17) PAR de 2 W dans la direction d'azimut 130°, 2 W dans la direction d'azimut 310°. (18) PAR de 20 W non directive, sous réserve de non-brouillages des services existants. (19) PAR de 25 W dans la direction d'azimut 200°, 15 W dans la direction d'azimut 340°, 8 W dans la direction d'azimut 275°, 7 W dans la direction d'azimut 90°. (20) PAR de 16 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 155° et 355°, 5 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 355° et 155°, sous réserve de non-brouillages des services existants. (21) PAR de 30 W non directive. (22) PAR de 70 W dans la direction d'azimut 237°, 30 W dans la direction d'azimut 130°, sous réserve de l'accord de l'administration anglaise. (23) PAR de 15 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 210° et 30°, 6 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 50° et 190°. (24) PAR de 400 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 190° et 50°, sous réserve de non-brouillages des services existants. (25) PAR de 7 W non directive. (26) PAR de 4 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 295° et 95°. (27) PAR de 10 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 240° et 20°. (28) PAR de 10 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 330° et 200°. (29) PAR de 210 W dans la direction d'azimut 330°, 210 W dans la direction d'azimut 150°. (30) PAR de 5 W non directive. (31) PAR de 2 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 290° et 150°. (32) PAR de 18 W dans la direction d'azimut 90°, 18 W dans la direction d'azimut 270°, 9 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 120° et 230°. (33) PAR de 4 W dans la direction d'azimut 20°. (34) PAR de 6 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 170° et 310°. (35) PAR de 7 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 20° et 130°. (36) PAR de 4 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 320° et 100°. (37) PAR de 14 W non directive. (38) PAR de 20 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 100° et 270°.				

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

1. Le bénéficiaire est tenu de communiquer au CSA les informations suivantes dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V) ;
- date de mise en service ;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information est exigible sur demande expresse du conseil.

2. Dans le cas où les informations mentionnées en 1 seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au CSA une version actualisée dans un délai d'un mois.

3. Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au CSA toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4. Si le CSA a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au CSA les résultats de cette vérification.